



[TRADUCTION]

Citation : *D. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 421

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1327

ENTRE :

**D. L.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Tyler Moore

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 25 mars 2019

Date de la décision : Le 29 mars 2019

## DÉCISION

[1] La requérante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) qui doit être payée rétroactivement à compter d'avril 2016.

## APERÇU

[2] Le dernier emploi qu'a occupé la requérante était celui de coiffeuse à temps plein. Elle a exercé cet emploi de 1986 jusqu'à janvier 2003, date à laquelle elle n'a plus été en mesure de travailler parce qu'elle a dû être alitée pendant qu'elle était enceinte de sa fille. Par la suite, la requérante a développé une douleur généralisée progressive dans tout le corps et elle souffrait d'anxiété et du syndrome du côlon irritable (SCI). Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante le 8 mars 2017. Il a refusé cette demande une première fois, puis une seconde fois après révision. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision au Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Régime de pensions du Canada* (RPC). Plus précisément, elle doit être déclarée invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. J'estime que la date de fin de la PMA de la requérante est le 31 décembre 2010.

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Les problèmes de santé de la requérante ont-ils entraîné chez elle une invalidité grave, c'est-à-dire qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 31 décembre 2010?

[5] Dans l'affirmative, l'invalidité de la requérante subsistait-elle également depuis une période longue, continue et indéfinie en date du 31 décembre 2010?

## ANALYSIS

[6] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée<sup>1</sup>. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe à la partie requérante de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si la requérante ne satisfait qu'à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

[7] J'ai trouvé la requérante crédible. Elle a livré un témoignage franc qui concordait avec la preuve écrite contenue dans le dossier d'audience. J'ai accordé une grande importance au témoignage de la requérante, particulièrement en ce qui concerne les répercussions que son état de santé a eues sur sa vie quotidienne jusqu'à la date de fin de sa PMA.

### **Invalidité grave**

#### **i. La requérante souffre de problèmes de santé cumulatifs graves qui nuisent grandement à sa vie quotidienne.**

[8] Je dois évaluer l'état de la requérante dans son ensemble. Autrement dit, je dois examiner toutes les détériorations possibles, pas seulement les détériorations les plus importantes ou la détérioration principale<sup>2</sup>.

[9] La requérante a affirmé que ses problèmes de santé se sont enchaînés après qu'elle a dû cesser de travailler pendant qu'elle était enceinte de sa fille en 2003. Ses problèmes comprenaient des douleurs corporelles progressives aussi appelées fibromyalgie, de l'anxiété, une rupture d'appendice et un anévrisme sur l'enveloppe du cœur qui nécessitait un suivi annuel. Elle a consulté régulièrement le D<sup>r</sup> Elliott, puis le D<sup>r</sup> Maltman, qui étaient ses médecins de famille. En 2010, elle a été dirigée vers la D<sup>re</sup> Tainsh, qui est spécialiste en fibromyalgie, et elle a

---

<sup>1</sup> RPC, art 42(2)(a).

<sup>2</sup> *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

subi une réduction mammaire en 2012 afin d'atténuer en partie ses douleurs. Selon la requérante, la D<sup>re</sup> Tainsh lui a dit en 2010 qu'elle ne pourrait plus travailler.

[10] La requérante a également essayé de prendre de nombreux médicaments, dont de l'Arthrotec, de l'Ativan, du Naproxen, du Lorazepam, de l'Effexor, du Lactulose, du Pregabalin et de l'Amitriptyline. Elle a suivi des traitements d'acupuncture et de physiothérapie et elle a pratiqué la méditation et le yoga. Elle utilise actuellement de l'huile de cannabis également. Selon elle, la réduction mammaire n'a pas aidé à atténuer ses douleurs et les médicaments qu'elle prend ont de nombreux effets secondaires. En raison de son SCI, elle ne peut pas prendre n'importe quel médicament sur une base régulière. De plus, ses problèmes de santé sont tous interreliés. Par exemple, l'intensification de ses douleurs associées à la fibromyalgie aggrave son anxiété, et les symptômes du SCI se manifestent alors.

[11] J'ai examiné les nombreux rapports médicaux décrivant les traitements et les progrès de la requérante, ainsi que les lettres de soutien rédigées par des membres de sa famille et des amis. Je souhaite maintenant me pencher sur les incohérences entre les rapports de la D<sup>re</sup> Tainsh et le témoignage subjectif de la requérante concernant son état de santé de l'époque. Dans ses rapports, la D<sup>re</sup> Tainsh ne précisait pas que la requérante ne pouvait pas retourner travailler. La requérante a pourtant affirmé que la D<sup>re</sup> Tainsh lui avait dit en 2010 qu'elle ne pouvait plus travailler. Or, dans un rapport daté de janvier 2011, la D<sup>re</sup> Tainsh a déclaré que les myalgies de la requérante s'étaient améliorées avec la prise d'Arthrotec et que son insomnie s'était atténuée grâce à une meilleure hygiène du sommeil. Dans une lettre de suivi datée de novembre 2018, la D<sup>re</sup> Tainsh a mentionné que même si elle ne se souvenait pas des mots précis qu'elle avait employés lors de son rendez-vous de 2010 avec la requérante, elle ne doutait pas de l'exactitude des souvenirs qu'avait la requérante de ce qui s'était dit au sujet de sa capacité de travailler pendant ce rendez-vous.

[12] J'ajoute foi au témoignage de la requérante, en raison de la valeur probante que j'accorde à la lettre du D<sup>r</sup> Maltman datée du 26 janvier 2018. Ce dernier y soulignait qu'il n'était pas rare qu'il constate une amélioration de l'état de la requérante qui était suivie peu de temps après d'une nouvelle détérioration, ce qui lui causait une invalidité grave de façon sporadique et imprévisible. Il a ajouté qu'il n'avait aucun doute que la requérante avait des symptômes graves,

récurrents et prolongés depuis 2010. Selon lui, la requérante aurait eu beaucoup de difficulté à travailler à partir de cette date. La requérante a également répété qu'il est fort probable qu'elle se soit sentie bien lors de son rendez-vous de janvier 2011 avec la D<sup>re</sup> Tainsh, mais que son état aurait pu être tout à fait différent plus tard le même jour ou le lendemain. C'est ce qui se produit depuis de nombreuses années. Elle avait également dû cesser de prendre de l'Arthrotec parce que ce médicament aggravait les symptômes de son SCI.

[13] J'estime que la requérante a suivi tous les traitements recommandés, mais, malheureusement, ses symptômes se sont peu améliorés.

[14] Le critère permettant d'évaluer si une invalidité est « grave » ne consiste pas à déterminer si la personne souffre de graves affections, mais plutôt à déterminer si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. La détermination de la gravité de l'invalidité n'est pas fondée sur l'incapacité d'une personne d'occuper son emploi habituel, mais plutôt sur son incapacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>3</sup>.

[15] J'ai accordé une très grande importance aux répercussions qu'ont les symptômes de la requérante sur sa vie quotidienne lorsque j'ai évalué sa capacité de travailler. La requérante a précisé que ses symptômes varient d'une journée à l'autre depuis 2003. À la date où sa PMA a pris fin, elle devait se fier à son époux pour effectuer la majorité des tâches ménagères, cuisiner et prendre soin de leurs enfants. Si elle se sentait bien l'après-midi, elle préparait un repas simple, mais il s'agissait de sa seule contribution au ménage. Heureusement, sa famille faisait montre d'un très grand soutien.

[16] La requérante a déclaré qu'elle a dû manquer de nombreuses activités familiales, scolaires et sportives. Elle devait rester allongée pendant la majeure partie de la journée et elle se couchait généralement vers l'heure du souper parce qu'elle était exténuée et ressentait de la douleur. Elle n'avait aucun passe-temps et sa vie sociale était très restreinte. Elle n'aimait pas informer les autres de son état parce qu'elle avait honte. Elle ne se souvient pas de s'être sentie bien pendant toute une journée; elle a plutôt quelques bons moments pendant la journée. En

---

<sup>3</sup> *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

raison du fardeau qui incombe à son époux, leur relation s'est détériorée. La seule raison pour laquelle ils restent ensemble est qu'elle n'a pas les moyens de vivre seule.

[17] J'estime que l'état général de la requérante, et plus particulièrement les effets de la fibromyalgie, ont des conséquences négatives sur tous les aspects de sa vie quotidienne. À la date où sa PMA a pris fin, la requérante devait constamment se fier aux autres et elle passait la majeure partie de son temps à essayer de réduire ses douleurs au minimum et de contrôler ses symptômes, de sorte qu'elle était incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

**ii. La requérante a fait des efforts pour travailler après 2003, mais la tâche était trop pénible pour elle.**

[18] Lorsqu'il existe une preuve de la capacité de travailler, une personne doit démontrer que ses efforts en vue d'obtenir et de conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé<sup>4</sup>.

[19] La requérante a affirmé qu'elle a essayé de recommencer à couper les cheveux après 2003, mais seulement pour les membres de sa famille et ses amis. Elle pouvait faire des coupes de cheveux dans le confort de son foyer lorsqu'elle s'en sentait capable, mais ce travail était tout de même trop exigeant physiquement et émotionnellement. Elle a ensuite essayé d'aider sa sœur en effectuant des tâches administratives de base pour son entreprise, mais elle a constaté que ses douleurs au cou et aux mains s'aggravaient lorsqu'elle utilisait un ordinateur et qu'elle restait assise, quelle que soit la durée des tâches. Elle a fait un dernier effort pour reprendre le travail en lançant sa propre petite entreprise en 2009 ou 2010. Son travail consistait alors à aider des personnes âgées à faire leurs courses. Malheureusement, lors de son premier contrat, la requérante a dû demander à une autre personne de venir chercher son client parce que ses symptômes physiques l'empêchaient de continuer de faire les courses. Depuis, elle n'a déployé aucun autre effort pour travailler.

[20] J'ajoute foi au témoignage de la requérante selon lequel elle aimerait reprendre le travail si elle en était capable. Elle a déployé des efforts pour recommencer à travailler dans un

---

<sup>4</sup> *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

environnement adapté à son état, mais ceux-ci se sont avérés infructueux. À mon avis, ce résultat est une conséquence directe de son état de santé et de ses limitations fonctionnelles.

**iii. La requérante n'est pas apte au travail dans un contexte réaliste.**

[21] Je dois évaluer l'aspect du critère ayant trait à la gravité dans un contexte réaliste<sup>5</sup>. Pour déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité grave, il me faut donc tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie.

[22] La requérante était âgée de 47 ans à la date de fin de sa PMA. Elle parle couramment l'anglais. Elle possède un diplôme d'études secondaires ainsi qu'une attestation qui lui a permis de devenir coiffeuse. Le seul emploi qu'elle a occupé était celui de coiffeuse; elle ne possède donc aucune compétence polyvalente. Elle a des compétences en informatique très limitées, elle ne peut rester assise que pendant 15 minutes, et elle ne peut pas taper en raison de la douleur. Compte tenu de ses nombreuses limitations fonctionnelles, de son faible niveau de scolarité et de son absence de compétences polyvalentes, je suis d'avis que la requérante ne serait pas une bonne candidate pour le recyclage professionnel ou pour un travail plus sédentaire adapté à ses limitations.

[23] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve orale et écrite présentée, j'ai conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la requérante était atteinte d'une invalidité grave au sens du RPC en date du 31 décembre 2010.

**Invalidité prolongée**

[24] Je suis d'avis que l'invalidité de la requérante subsistait également depuis une période longue, continue et indéfinie en date du 31 décembre 2010. Elle souffrait de myalgies chroniques et progressives, de maux de tête, de fatigue, d'anxiété et du SCI depuis 2003. Même si elle a consulté des spécialistes et si elle a essayé de nombreux médicaments, son état s'est peu amélioré. Compte tenu de la chronicité de ses symptômes et de l'absence d'amélioration jusqu'à

---

<sup>5</sup> *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

maintenant, j'estime qu'il est peu probable que son état s'améliorera au point où elle sera régulièrement capable de détenir de nouveau une occupation véritablement rémunératrice.

## **CONCLUSION**

[25] La requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en décembre 2010, lorsque le D<sup>f</sup> Maltman et la D<sup>re</sup> Tainsh ont déclaré qu'elle n'était plus capable de travailler. Cependant, pour calculer la date du versement de la pension, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre n'ait reçu la demande de pension<sup>6</sup>. La demande a été reçue en mars 2017 et la date d'invalidité réputée est décembre 2015. Les versements doivent commencer quatre mois après la date de début de l'invalidité réputée, soit à partir d'avril 2016<sup>7</sup>.

[26] L'appel est accueilli.

Tyler Moore  
Membre, Division générale – Section de la sécurité du revenu

---

<sup>6</sup> RPC, art 42(2)(b).

<sup>7</sup> RPC, art 69.